

**Convention de délégation de la compétence
organisation des services de transports scolaires
entre le Département et la Région**

Entre :

Le Département des Bouches du Rhône, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° du.....

ci-après dénommé « le Département » ou « l'autorité délégataire »

et

La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° du.....

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'autorité délégante ».

Vu l'article L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat.»

Vu l'article R1111-1 du CGCT disposant que :

« La convention prévue à l'article L. 1111-8 (...) détermine la ou les compétences déléguée(s), fixe la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

La convention prévoit, le cas échéant, les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 15 ;

Exposé :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Région devient autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande ; puis, à compter du 1^{er} septembre 2017, la Région aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

La Région et le Département souhaitent assurer un transfert global de l'organisation des services scolaires et services réguliers à la date unique du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de transport, de définir les modalités provisoires relatives à l'organisation et à la gestion des lignes de transports scolaires sur les 8 premiers mois de 2017 et ainsi d'autoriser la Région à exercer l'organisation des services de transports scolaires par délégation du Département.

En application des textes visés ci-dessus, sur demande du Département, la Région accepte que lui soit déléguée l'organisation des services lignes de transports scolaires.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation du Département au profit de la Région, de la compétence relative aux services transports scolaires, conformément aux articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Contenu de la délégation de compétence

1 – Périmètre de la délégation

La délégation de compétence vise les services suivants :

- 9 services de transports scolaires départementaux actuellement exploitées (détaillés en annexe 1 à la présente convention) :
 - C184 Saint Remy de Provence vers Arles
 - C228 Ceyreste et la Ciotat vers établissement Don Bosco à St Cyr sur Mer
 - C331 Cabannes vers Salon de Provence
 - C485 Les Baux, Mouriès, Maussane, Le Paradou, Fontvieille vers Arles
 - C486 Arles, Fontvieille, Le Paradou, Maussane, Mouries, Aureille vers Salon
 - C487 Les Baux, Le Paradou, Maussane, Mouriès vers St Martin de Crau
 - C601 Salon vers Arles
 - C609B et C609C Eygalières, Plan d'Orgon, Sénas vers Orgon, Eygalières, Chateaufrenard, Noves, Cabannes, St Andiol, Mollèges, Orgon, Plan d'Orgon, Sénas vers Cavaillon
 - C700 Desserte de Barcelonnette et Aix Nord

2 – Responsabilités

2.1 – Responsabilités du Département

La délégation de compétence n'emportant pas transfert de celle-ci, le Département conserve :

- les règles d'organisation des services ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport ;
- les règles de sécurité, notamment pour les scolaires empruntant les lignes régulières.

Il sera fait application des tarifs et du règlement des transports scolaires 2016-2017 approuvés par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°93 du 25 mars 2016.

2.2 – Responsabilités de la Région

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des prestations déléguées. En cas de modification substantielle à l'initiative du Département ou de la Région ; les parties se rencontreront pour en fixer le cadre et plus particulièrement les impacts financiers.

La Région exercera la compétence déléguée au nom et pour le compte du Département.

Dans ce cadre, la Région assure notamment :

- l'exécution pour le compte du Département des services délégués, conformément aux principes tarifaires et règlement d'usage des transports scolaires ;
- la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire. A ce titre, les marchés relatifs aux circuits C609B et C609C seront relancés en 2017 par la Région ;
- l'exécution administrative et financière des contrats : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.

Article 3–Entrée en vigueur - durée

La durée de la délégation de compétence s'étend du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017.

La présente convention prendra fin lors du paiement du solde de tout compte et au plus tard le 31 août 2018.

Article 4 – Dispositions financières

Le coût des services délégués, au titre de l'année scolaire 2015-2016, était égal à 2 123 643,60 € soit une enveloppe financière initiale de 1 274 186,16 € (6/10^e) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2017.

4.1 – Acompte versé par le Département

Dans le courant du 1^{er} trimestre 2017, le Département versera à la Région un acompte égal à 80% de l'enveloppe prévisionnelle soit 1 019 348,93 €.

4.2 – Versement du solde

Après la fin de l'année scolaire 2016-2017, la Région produira au Département un état récapitulatif des factures acquittées au titre des services délégués et une demande de versement du solde dû après déduction de l'acompte.

Le cas échéant, la Région remboursera au Département le trop-perçu.

Article 5 - Objectifs à atteindre

L'objectif est de maintenir de l'enveloppe financière initiale de 1 274 186,16 € dans la limite d'une variation de + ou – 5%.

Article 6 - Indicateurs d'atteinte des objectifs

La Région produira mensuellement un état des engagements et des mandatements relatifs aux services délégués. Elle informera le Département de tout événement susceptible d'empêcher le maintien de l'enveloppe financière.

Article 7 – Dispositions relatives à la sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport est strictement limité(e) au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, la Région en avertit au plus tôt le Département et les autorités locales compétentes. Elle doit ensuite transmettre au Département un compte-rendu écrit de l'accident.

Par ailleurs, il revient à la Région de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Elle dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

Article 8 – Transports des élèves « départementaux » sur les lignes régionales

Jusqu'à la fin de l'année scolaires 2016-2017, les élèves relevant du Département des Bouches du Rhône sont autorisés à emprunter les lignes départementales devenues régionales suivant les règles définies par le Département dans règlement des transports scolaires au titre de l'année en cours.

Article 9 - Modalités de contrôle de la délégation

La Région devra tout mettre en œuvre pour permettre au Département d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la Région s'engage à :

- informer le Département de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués.
- signaler au Département tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Région et par délégation du Département.
- fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation
- tenir à disposition du Département toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

Le Département et la Région se réuniront trimestriellement afin d'assurer le suivi de la convention. Ces réunions feront l'objet de comptes rendus.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une LRAR en ce sens.

Article 12 - Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 13 – Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des services scolaires délégués

Annexe 2 : Fiches horaires des services scolaires délégués au 1^{er} janvier 2017

Annexe 3 : Le règlement départemental des transports scolaires

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil régional

Pour le Département
des Bouches-du-Rhône
La Présidente du Conseil départemental

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

Annexe 1 – Liste des services scolaires délégués

n°	Services scolaires	Titulaire du marché en septembre 2016	Date de notification	Date d'échéance	Coût année scolaire 2015-2016	Coût pour 6 mois (60%)	Observations
184	Saint Remy vers Arles	CARS ROBERT	11/08/2014	11/08/2018	126 218,64	75 731,18	
228	Ceyreste vers LEP Don Bosco Saint-cyr sur Mer.	SVT	29/07/2016	29/07/2020	233 881,02	140 328,61	
331	Cabannes vers Salon de Provence	Gpt TELLESCHI/SUMA /PASTOURET	12/08/2014	12/08/2018	118 694,12	71 216,47	
485	Les Baux, Mouriès vers Arles	TRANSDEV SUD EST MOBILITES	07/08/2014	07/08/2018	355 820,86	213 492,52	
486	Arles vers Salon	Gpt TELLESCHI/SUMA	23/07/2014	23/07/2018	154 169,79	92 501,87	
487	Les Baux vers Saint Martin de Crau	Gpt TELLESCHI/SUMA	23/07/2014	23/07/2018	363 288,91	217 973,35	
601	Salon vers Arles	CAP ISTRES	20/07/2015	20/07/2019	130 951,04	78 570,62	
609 b et c	Eygalières vers Cavaillon	SUD-EST MOBILITES	01/08/2013	01/08/2017	393 035,14	235 821,08	
700	Barcelonnette et Aix Nord	SUMIAN	18/07/2015	18/07/2018	247 584,08	148 550,45	
Total					2 123 643,60	1 274 186,16	

**Annexe 2 – Fiches horaires des services scolaires délégués
au 1^{er} janvier 2017**

C184: Saint Rémy de Provence vers Arles

Commune	Point d'arrêt	Services	700 Imm-jv----	701 Imm-jv----
ST REMY DE PROVENCE	ST REMY - Mas de Sarret		07:00	07:00
	ST REMY - République		07:08	07:08
	ST REMY - Stade		07:09	07:09
	ST REMY - Croisement des Baux		07:10	07:10
MAS BLANC ALPILLES	MAS BLANC ALPILLES - Centre		07:15	07:15
	ST ETIENNE - Rd Pt LaProvence		07:20	07:20
ST ETIENNE DU GRES	ST ETIENNE - Les Ecoles		07:25	07:25
	ST ETIENNE - Mas Rougety		07:27	07:27
ARLES	ARLES - Les Lices		07:52	
	ARLES - Péri		07:55	
	ARLES - Lycée Montmajour			07:30
	ARLES - Collège Mistral			07:38
	ARLES - Croisière Emile Combes			07:45
	ARLES - Wisbech (Lycée Jeanne D'Arc)			07:50

Commune	Point d'arrêt	Services	11305 mercredi	11705 Im-jv----	11805 Im-jv----
ARLES	ARLES - Collège Mistral		12:55	17:00	18:05
	ARLES - Péri		13:05	17:10	18:06
	ARLES - Les Lices		13:06	17:11	18:10
	ARLES - Révolution		13:10	17:15	18:13
ST ETIENNE DU GRES	ARLES - Brissy		13:13	17:18	18:18
	ARLES - Lycée Montmajour		13:18	17:23	18:32
	ST ETIENNE - Mas Rougety		13:32	17:37	18:34
	ST ETIENNE - Les Ecoles		13:34	17:39	18:35
MAS BLANC DES ALPILLES	ST ETIENNE - Rd Pt LaProvence		13:35	17:40	18:47
ST REMY DE PROVENCE	MAS BLANC ALPILLES - Centre		13:47	17:52	18:48
	ST REMY - Croisement des Baux		13:48	17:53	18:48
	ST REMY - République		13:48	17:53	18:48
	ST REMY - Stade		13:49	17:54	18:49
	ST REMY - Mas de Sarret		13:50	17:55	18:50

C228: Ceyreste et La Ciotat vers Don Bosco

Commune	Point d'arrêt	Services	745 Immjv---	755 Immjv---	740 Immjv---	805 Immjv---
CEYRESTE	CEYRESTE - les Granette		07:45			
	CEYRESTE - Mairie		07:48			
	CEYRESTE - Centre Médical		07:50			
LA CIOTAT	LA CIOTAT - Chemin du Garoutier		07:52			
	LA CIOTAT - Sainte Marguerite			07:55		
	LA CIOTAT - Saint Hermentaire					07:50
	LA CIOTAT - Roumagoua					07:53
	LA CIOTAT - Puits du Brunet				07:35	
	LA CIOTAT - Rond Point Fardeloup				07:39	
	LA CIOTAT - Hôtel des Impôts				07:43	
	LA CIOTAT - République				07:46	
	LA CIOTAT - Gare Routière				07:49	
	LA CIOTAT - Villa des Tours				07:50	
	LA CIOTAT - Saint Jean Ecole				07:58	07:58
	LA CIOTAT - Le King Espanet		07:56			
	LA CIOTAT - Fonsainte			08:00		
	LA CIOTAT - Le Liouquet			08:05		
	LA CIOTAT - Le Revestel					08:10
ST CYR SUR MER	ST CYR SUR MER - Clg Don Bosco					

Commune	Point d'arrêt	Services	11240 mercredi	11241 mercredi	11242 mercredi	11243 mercredi	11700 lm-jv---	11701 lm-jv---	11702 lm-jv---	11703 lm-jv---
ST CYR SUR MER	ST CYR SUR MER - Clg Don Bosco		12:40	12:40	12:40	12:40	17:00	17:00	17:00	17:00
LA CIOTAT	LA CIOTAT - Le Revestel					12:57				17:17
	LA CIOTAT - Baie des Anges					12:59				17:19
	LA CIOTAT - Le Liouquet				13:04				17:24	
	LA CIOTAT - Fonsainte				13:07				17:27	
	LA CIOTAT - Le King Espanet		13:06				17:26			
	LA CIOTAT - Saint Jean Ecole			13:08		13:08		17:28		17:28
	LA CIOTAT - Ste Marg/La Maurelle				13:11			17:31		
	LA CIOTAT - Les Matagots					13:13				17:33
	LA CIOTAT - Saint Hermentaire					13:15				17:35
	LA CIOTAT - Puits du Brunet			13:15				17:35		
	LA CIOTAT - Rond Point Fardeloup			13:18				17:38		
	LA CIOTAT - Hôtel des Impôts			13:22				17:42		
	LA CIOTAT - République			13:26				17:46		
	LA CIOTAT - Gare Routière			13:31				17:51		
CEYRESTE	LA CIOTAT - Chemin du Garoutier		13:16				17:36			
	CEYRESTE - Centre Médical		13:17				17:37			
	CEYRESTE - les Granette		13:20				17:40			
	CEYRESTE - Mairie		13:22				17:42			

C331: SITS canton d'Orgon vers Salon

Commune	Point d'arrêt	Services	640 Immjv	715 Immjv	Commune	Point d'arrêt	Services	11220 mercredi	11615 Im-jy---	11820 Im-jy---
CABANNES	CABANNES - Place du 8 mai 1945		06:40		SALON DE PROVENCE	SALON - Gambetta		12:20	16:15	18:20
ST ANDIOL	ST ANDIOL - Les Arènes		06:47			SALON - Hôpital		12:24	16:19	18:24
VERQUIERES	VERQUIERES - La Monède		06:52			SALON - Lycée Saint Cosme		12:26	16:21	18:26
	VERQUIERES - La Magnaneraie		06:53			SALON - Wertheim		12:28	16:23	18:28
ST ANDIOL	ST ANDIOL - Centre		06:59		ORGON	ORGON - Centre		12:57	16:42	18:42
	ST ANDIOL - Cimetière		07:00			ORGON - Le Colombier		12:59	16:44	18:43
MOLLEGES	MOLLEGES - Les Ecoles		07:02			ORGON - Freiresque		13:00	16:45	18:45
	MOLLEGES - Centre		07:03		PLAN D'ORGON	PLAN D'ORGON - Moulin du Plan		13:01	16:46	18:46
	MOLLEGES - Rond Point de la Gare		07:07			PLAN D'ORGON - Le Carrefour		13:03	16:47	18:47
PLAN D'ORGON	PLAN D'ORGON - Le Carrefour		07:11		MOLLEGES	MOLLEGES - Rond Point de la Gare		13:07	16:52	18:52
	PLAN D'ORGON - Moulin du Plan		07:12			MOLLEGES - Centre		13:09	16:55	18:55
ORGON	ORGON - Freiresque		07:13			MOLLEGES - Les Ecoles		13:10	16:56	18:56
	ORGON - Le Colombier		07:14	07:15	ST ANDIOL	ST ANDIOL - La Crau		13:11	16:58	18:58
	ORGON - Centre		07:17	07:18		ST ANDIOL - Cimetière		13:12	17:00	19:00
SALON DE PROVENCE	SALON - Wertheim		07:34	07:35		ST ANDIOL - Centre		13:13	17:01	19:01
	SALON - Lycée Saint Cosme		07:36	07:37	VERQUIERES	VERQUIERES - La Monède		13:16	17:05	19:05
	SALON - Hôpital		07:38	07:39		VERQUIERES - La Magnaneraie		13:18	17:06	19:06
	SALON - Gambetta		07:41	07:42	ST ANDIOL	ST ANDIOL - Place Jean Moulin		13:23	17:10	19:10
					CABANNES	CABANNES - Place du 8 mai 1945		13:29	17:14	19:14

C485: Les Baux, Mouriers, Maussane, Le Paradou, Fontvieille vers Arles

Commune	Point d'arrêt	Services	705 mmjv---	707 mmjv---	708 mmjv---	715 mmjv--	720 mmjv---	725 mmjv---	820 mmjv---
MOURIES	MOURIES - Le Mas Neuf		06:50	06:50					
	MOURIES - Le Boulodrome		06:51	06:51					
	MOURIES - La Gare		06:55	06:55					
	MOURIES - Vallat		06:57	06:57					
LES BAUX DE PROVENCE	LES BAUX - Fabian des Baux				06:50				
	LES BAUX - Les Baux				06:54				
	LES BAUX - Croix Blanche				06:56				
MAUSSANE LES ALPILLES	MAUSSANE - Monblan		07:08	07:08					
	MAUSSANE - Espace de la Gare		07:10	07:10	07:03				
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Stade		07:11	07:11	07:07				
LE PARADOU	LE PARADOU - Centre		07:15	07:15	07:09				08:15
	LE PARADOU - Les Plouvinons		07:16	07:16	07:10				08:16
FONTVIEILLE	FONTVIEILLE - Castelet					07:10			
	FONTVIEILLE - Mas d'Ambroy					07:12			
	FONTVIEILLE - Chemin des Raymonds					07:15			
	FONTVIEILLE - Croix de Jousseau					07:18			
	FONTVIEILLE - Centre					07:23			
	FONTVIEILLE - Croix Rouge		07:23	07:23	07:15		07:10	08:20	
	FONTVIEILLE - La Gare		07:24	07:24			07:13	08:23	
	FONTVIEILLE - Centre						07:15	08:25	
ARLES	FONTVIEILLE - Stade					07:25	07:18	07:18	08:28
	FONTVIEILLE - La Tour		07:25	07:25	07:20				
	FONTVIEILLE - Saint Victor		07:28	07:28	07:23	07:27	07:20	07:20	08:30
	ARLES - Wisbech (Lycée Jeanne D'Arc)		07:43						
	ARLES - Lycée Montmajour			07:35	07:30	07:34	07:27	07:27	08:36
	ARLES - Collège Mistral			07:40	07:37	07:41	07:34	07:34	08:41
	ARLES - Croisière Emile Combes			07:43	07:40	07:44	07:37	07:37	08:44
	ARLES - Victor Basch			07:50	07:47	07:50	07:44	07:44	08:50
ARLES - Péri		07:50	07:53	07:50	07:53	07:47	07:47	08:53	

C485: Les Baux, Mouriers, Maussane, Le Paradou, Fontvieille vers Arles

Commune	Point d'arrêt	Services	11:05 mercredi	11:205 mercredi	11:206 mercredi	11:215 mercredi	11:219 mercredi	11:555 lm-jv---	11:556 lm-jv---	11:600 lm-jv---	11:655 lm-jv---	11:656 lm-jv---	11:657 lm-jv---	11:810 lm-jv---
ARLES	ARLES - Collège Mistral		11:10	12:10	12:10			15:55	15:55		16:55	16:55	16:55	
	ARLES - Croisière Emile Combes		11:12	12:12	12:12					16:05	17:00	17:00	17:00	
	ARLES - Victor Basch		11:15	12:15	12:15	12:15			16:08	17:05	17:05	17:05	17:05	
	ARLES - Péri		11:20	12:20	12:20	12:15	12:15		16:10	17:10	17:10	17:10	17:10	18:10
	ARLES - Les Lices					12:19	12:19		16:12	17:17	17:17	17:17	17:17	18:12
FONTVIEILLE	ARLES - Révolution		11:24	12:22	12:22	12:22	12:22	15:57	15:57	16:14	17:19	17:19	17:19	18:15
	ARLES - Lycée Montmajour		11:25	12:30	12:30	12:30	12:30	16:05	16:05	16:20	17:20	17:20	17:20	18:20
	FONTVIEILLE - Castelet			12:38							17:28			
	FONTVIEILLE - Mas d'Ambroy			12:40							17:30			
	FONTVIEILLE - Chemin des Raymonds			12:41							17:31			
LE PARADOU	FONTVIEILLE - Croix de Jousseau			12:42							17:32			
	FONTVIEILLE - Centre										17:34			
	FONTVIEILLE - Stade										17:35			
	FONTVIEILLE - Stade										17:36			
	FONTVIEILLE - Saint Victor		11:35	12:40	12:40	12:40	12:40	16:17	16:17	16:32	17:36	17:36	17:36	18:25
	FONTVIEILLE - Stade		11:37	12:42	12:42	12:42	12:42	16:18	16:18	16:33	17:32	17:32	17:32	18:27
	FONTVIEILLE - Centre		11:39	12:44	12:44	12:44	12:44	16:20	16:20	16:35	17:34	17:34	17:34	18:29
	FONTVIEILLE - Croix Rouge		11:41	12:46	12:46	12:46	12:46	16:21	16:21	16:36	17:36	17:36	17:36	18:31
	LE PARADOU - Les Plouvintons		11:49	12:54	12:54	12:54	12:54	16:29	16:29	16:44	17:44	17:44	17:39	18:39
	LE PARADOU - Centre		11:50	12:55	12:55	12:55	12:55	16:30	16:30	16:45	17:45	17:45	17:40	18:40
MAUSSANE LES ALPILLES	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Stade		11:54	12:56	12:56	12:56	12:56	16:34	16:34	16:49	17:49	17:49	17:44	18:44
	MAUSSANE - Espace de la Gare		11:55	13:00	13:00	13:00	13:00	16:35	16:35	16:50	17:50	17:50	17:45	18:45
	MAUSSANE - Monblan		11:57	13:02	13:02	13:02	13:02	16:52	16:52	17:07	18:07	17:47	17:47	18:47
MOURIES	MOURIES - Vallat		12:03	13:08	13:08	13:08	13:08	16:58	16:58	17:13	18:13	17:53	17:53	18:53
	MOURIES - La Gare		12:05	13:10	13:10	13:10	13:10	17:00	17:00	17:15	18:15	17:55	17:55	18:55
	MOURIES - Le Bouloir		12:10	13:12	13:12	13:12	13:12	17:04	17:04	17:19	18:19	17:59	17:59	18:59
LES BAUX DE PROVENCE	MOURIES - Le Mas Neuf		12:11	13:15	13:15	13:15	13:15	17:05	17:05	17:20	18:20	18:00	18:00	19:00
	LES BAUX - Fabian des Baux			13:03							17:53	17:53	18:00	
	LES BAUX - Les Baux			13:08							17:54	17:54	18:00	
	LES BAUX - Croix Blanche			13:10							17:55	17:55	18:00	

C486: Arles, Fontvieille, Le Paradou, Maussane, Mouries, Aureille, vers Salon

Commune	Point d'arrêt	Services	645 Im-jv-...	705 Im-jv
ARLES	ARLES - Georges Clémenceau		06:35	
	ARLES - Croisière Emile Combes		06:37	
	ARLES - Mistral		06:39	
	ARLES - MontPlaisir		06:40	
	ARLES - Le Trébon		06:41	
	ARLES - Lycée Montmajour		06:42	
FONTVIEILLE	ARLES - Abbaye de Montmajour		06:45	
	FONTVIEILLE - Saint Victor		06:48	
	FONTVIEILLE - Stade		06:49	
LE PARADOU	FONTVIEILLE - Centre		06:50	
	FONTVIEILLE - Croix Rouge		06:52	
	LE PARADOU - Les Plouvinons		06:55	
	LE PARADOU - Centre		06:56	
MAUSSANE LES ALPILLES	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Tourret		06:58	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Stade		06:59	
	MAUSSANE - Espace de la Gare		07:00	
MOURIES	MAUSSANE LES ALPILLES - Monblan		07:01	
	MOURIES - Le Vallat		07:05	
AUREILLE	MOURIES - Boulodrome		07:07	07:00
	MOURIES - Le Mas Neuf		07:08	07:02
	AUREILLE - Saint Roch			07:09
	AUREILLE - Avenue de la Gare			07:10
SALON DE PROVENCE	AUREILLE - Les Plantiers			07:11
	SALON - Lycée St Jean		07:32	07:25
	SALON - Ursule		07:37	07:30
ARLES	SALON - Gambetta		07:37	07:30
	SALON - Viala Lacoste 2		07:42	07:35
	SALON - Collège La Présentation		07:44	07:37
	SALON - Pont d'Avignon		07:46	07:39

Commune	Point d'arrêt	Services	11210 mercredi	11600 Im-jv-...	11705 Im-jv-...	11805 Im-jv-...
SALON DE PROVENCE	SALON - Léopold Coren			16:05	17:05	18:05
	SALON - Wertheim		12:12	16:07	17:07	18:07
	SALON - CES St Come		12:15	16:10	17:10	18:10
	SALON - Hôpital		12:17	16:12	17:12	18:12
	SALON - Gambetta		12:22	16:17	17:17	18:17
	SALON - Ursule		12:22	16:17	17:17	18:17
AUREILLE	SALON - Lycée St Jean		12:27	16:22	17:22	18:22
	AUREILLE - Saint Roch		12:41	16:36	17:36	18:36
MOURIES	AUREILLE - Avenue de la Gare		12:43	16:37	17:37	18:37
	AUREILLE - Les Plantiers		12:45	16:43	17:43	18:43
	MOURIES - Le Mas Neuf		12:49	16:44	17:44	18:44
	MOURIES - Le Boulodrome		12:51	16:46	17:46	18:46
MAUSSANE LES ALPILLES	MOURIES - Le Vallat		12:53		17:48	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Monblan		12:57		17:52	
LE PARADOU	MAUSSANE - Espace de la Gare		12:58		17:53	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Stade		12:59		17:54	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Tourret		13:00		17:55	
	LE PARADOU - Centre		13:02		17:57	
FONTVIEILLE	LE PARADOU - Les Plouvinons		13:04		17:59	
	FONTVIEILLE - Croix Rouge		13:09		18:04	
	FONTVIEILLE - La Gare		13:11		18:06	
ARLES	FONTVIEILLE - La Tour		13:12		18:07	
	FONTVIEILLE - Saint Victor		13:14		18:09	
	ARLES - Abbaye de Montmajour		13:17		18:12	
	ARLES - Lycée Montmajour		13:19		18:14	
ARLES	ARLES - Le Trébon		13:20		18:15	
	ARLES - MontPlaisir		13:22		18:17	
	ARLES - Mistral		13:24		18:19	
	ARLES - Croisière Emile Combes		13:26		18:21	
	ARLES - Georges Clémenceau		13:30		18:25	

C487: Les Baux, Le Paradou, Maussane, Mouriers vers St Martin de Crau

Commune	Point d'arrêt	Services	715 immjv---	725 immjv---	727 immjv---	726 immjv---	730 immjv---	815 immjv---	825 immjv---
LES BAUX DE PROVENCE	Point d'arrêt	Services							
	LES BAUX - Fabian des Baux		07:15						
	LES BAUX - Les Baux		07:16						
	LES BAUX - Croix Blanche		07:20						
	LE PARADOU - Les Plouvinois				07:25				
	LE PARADOU - Sambuc			07:20					
	LE PARADOU - St Roch			07:26					
	LE PARADOU - Centre			07:27					
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Touret			07:28	07:26				
	MAUSSANE LES ALPILLES - Espace de la Gare		07:30	07:30	07:27				
MAUSSANE LES ALPILLES	MAUSSANE LES ALPILLES - Les Arènes		07:35		07:35			08:18	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Les Pommiers				07:37			08:20	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Les Arènes							08:25	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Espace de la Gare							08:27	
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Touret							08:28	
	LE PARADOU - Centre							08:29	
	LE PARADOU - St Roch							08:35	
	LE PARADOU - Sambuc								08:22
	MOURIES - Ste Philomène				07:22				08:25
	MOURIES - Le Mas Neuf				07:25				08:27
MOURIES	MOURIES - Le Bouledrome				07:32		07:30		08:30
	MOURIES - La Gare						07:32		08:30
	ST MARTIN CRAU - CES C. Rieu		07:45	07:45	07:45	07:50	07:50	08:50	
	ST MARTIN CRAU - Rd Pt de la Méditerranée (Lycée St Charles)		07:50	07:50	07:50	08:00	08:00		
Commune ST MARTIN DE CRAU	Point d'arrêt	Services							
	ST MARTIN CRAU - Rd Pt de la Méditerranée (Lycée St Charles)		11:10	11:11	11:20	11:21	11:22	11:23	11:540
	ST MARTIN CRAU - CES C. Rieu		11:10	11:10	12:10	12:10	12:10	12:10	15:40
	MOURIES - Ste Philomène		11:22		12:22	12:22			15:52
	MOURIES - Le Mas Neuf		11:28		12:28	12:28			15:58
	MOURIES - Le Bouledrome		11:30		12:30	12:30			16:00
	MOURIES - La Gare		11:32		12:32	12:32			16:02
	MAUSSANE LES ALPILLES - Les Pommiers			11:40		12:40			16:10
	MAUSSANE LES ALPILLES - Les Arènes			11:42		12:42			16:12
	MAUSSANE LES ALPILLES - Espace de la Gare			11:44		12:44			16:14
	MAUSSANE LES ALPILLES - Le Touret			11:46		12:46			16:16
	LE PARADOU - Sambuc								17:10
	LE PARADOU - St Roch								17:12
	LE PARADOU - Centre			11:48		12:48			17:15
	LE PARADOU - St Roch			11:50		12:50			17:18
	LE PARADOU - Sambuc			11:52		12:52			17:20
	LES BAUX - Fabian des Baux				12:55				17:25
	LES BAUX - Les Baux				12:56				17:26
LES BAUX - Croix Blanche				13:05				17:35	

C601: SAN vers Salon, Miramas, Istres

Commune	Point d'arrêt	Services	640
			Immjv---
ARLES	ARLES - Georges Clémenceau		06:30
	ARLES - Victor Hugo		06:32
	ARLES - Pont de Crau		06:36
ARLES BALARIN	ARLES - Balarin		06:40
ARLES RAPHELE-MOULES	ARLES - Raphèle Centre		06:45
	ARLES - Raphèle l'imprévu		06:47
ST MARTIN DE CRAU	ST MARTIN CRAU - Broussard		06:50
	ST MARTIN CRAU - L'Eglise		06:53
	ST MARTIN CRAU - Mairie		06:58
	ST MARTIN CRAU - Piscine		07:05
	ST MARTIN CRAU - La Samatane		07:08
SALON DE PROVENCE	SALON - Place Morgan		07:44

Commune	Point d'arrêt	Services	11205	11735
			mercredi	Im-jv---
ISTRES	ISTRES - Les Bolles		12:05	17:35
	ISTRES - La Salle		12:15	17:45
MIRAMAS	MIRAMAS - Briand Avenir		12:20	17:50
	MIRAMAS - Les Alpilles		12:25	17:55
ST MARTIN DE CRAU	ST MARTIN CRAU - La Samatane		12:47	18:17
	ST MARTIN CRAU - Piscine		12:50	18:20
	ST MARTIN CRAU - Mairie		12:57	18:27
	ST MARTIN CRAU - L'Eglise		12:59	18:29
	ST MARTIN CRAU - Broussard		13:01	18:31
	ST MARTIN CRAU - Ecole de Caphan		13:30	19:00

Commune	Point d'arrêt	Services	657
			Immjv---
ST MARTIN DE CRAU	ST MARTIN CRAU - Ecole de Caphan		06:45
	ST MARTIN CRAU - Broussard		06:50
	ST MARTIN CRAU - L'Eglise		06:53
	ST MARTIN CRAU - Mairie		06:58
	ST MARTIN CRAU - Piscine		07:05
	ST MARTIN CRAU - La Samatane		07:08
MIRAMAS	MIRAMAS - Les Alpilles		07:20
	MIRAMAS - L'Avenir		07:30
ISTRES	ISTRES - La Salle		07:50
	ISTRES - Les Bolles		08:00

Commune	Point d'arrêt	Services	11230	11815
			mercredi	Im-jv---
SALON DE PROVENCE	SALON - Place Morgan		12:30	18:15
ST MARTIN DE CRAU	ST MARTIN CRAU - La Samatane		12:52	18:37
	ST MARTIN CRAU - Piscine		12:55	18:40
	ST MARTIN CRAU - Mairie		13:02	18:47
	ST MARTIN CRAU - L'Eglise		13:07	18:52
	ST MARTIN CRAU - Broussard		13:10	18:55
ARLES RAPHELE-MOULES	ARLES - Raphèle l'imprévu		13:13	18:58
	ARLES - Raphèle Centre		13:15	19:00
ARLES BALARIN	ARLES - Balarin		13:20	19:05
ARLES	ARLES - Pont de Crau		13:24	19:09
	ARLES - Victor Hugo		13:28	19:13
	ARLES - Georges Clémenceau		13:30	19:15

C609B: Desserte d'Orgon

Commune	Point d'arrêt	Services	745 lmjv----	805 lmjv----	810 lmjv----	811 lmjv----	812 lmjv----	814 lmjv----
EYGALIERES	EGALIERES - Grand Terre		07:45					
	EGALIERES - Mas du moulin		07:46					
	EGALIERES - Mas d'Aubergue		07:51					
	EGALIERES - Mas Bruno		07:52					
	EGALIERES - La Lône		07:54					
	EGALIERES - Chemin de Rioussset		07:58					
	EGALIERES - Chemin des Pillons		08:01					
	EGALIERES - Stade		08:02					
	EGALIERES - Fontinelle		08:03					
	EGALIERES - Grand Terre		08:12					
PLAN D'ORGON	EGALIERES - RD73e Jardinerie		08:14					
	PLAN D'ORGON - Couroulus		08:14					
	PLAN D'ORGON - Grand Pont		08:15					
	PLAN D'ORGON - Valdition		08:15					
SENAS	SENAS - Les Cigalières		08:05					
	SENAS - Max Dormoy		08:06					
	SENAS - Chevigné		08:10	08:10	08:10	08:10	08:10	08:10
ORGON	ORGON - Collège Mont Sauvy		08:20	08:20	08:20	08:20	08:20	08:20

Commune	Point d'arrêt	Services	11130 mercledi	11131 mercledi	11230 mercledi	11231 mercledi	11232 mercledi	11233 mercledi	11234 mercledi	11600 lmjv----	11601 lmjv----	11602 lmjv----	11603 m_jv----	11700 lmjv----	11701 lmjv----	11702 lmjv----	11703 lm_j	11705 lmjv----
ORGON	ORGON - Collège Mont Sauvy		11:40	11:40	12:40	12:40	12:40	12:40	12:40	16:10	16:10	16:10	16:10	17:00	17:00	17:00	17:00	17:00
	SENAS - Chevigné		11:55		12:55		12:55	12:55	12:55	16:25	16:25	16:25	16:25	17:15	17:15	17:15	17:15	
	SENAS - Les Cigalières		11:58						12:58		16:28		16:28			17:18		
PLAN D'ORGON	SENAS - Max Dormoy		11:59					12:59	12:59		16:29		16:29		17:19			
	PLAN D'ORGON - Valdition			11:45		12:45		12:45				16:15		17:05				17:05
EYGALIERES	PLAN D'ORGON - Grand Pont			11:45		12:45		12:45				16:15		17:05				17:05
	PLAN D'ORGON - Couroulus			11:46		12:46		12:46				16:16		17:06				17:06
	EGALIERES - RD73e Jardinerie			11:47		12:47		12:47				16:17		17:07				17:07
	EGALIERES - Grand Terre			11:48		12:48		12:48				16:18		17:08				17:08
	EGALIERES - Mas du Moulin			11:49		12:49		12:49				16:19		17:09				17:09
	EGALIERES - Mas d'Aubergue			11:50		12:50		12:50				16:20		17:10				17:10
	EGALIERES - Mas Bruno			11:51		12:51		12:51				16:21		17:11				17:11
	EGALIERES - La Lône			11:51		12:51		12:51				16:21		17:11				17:11
	EGALIERES - Chemin de Rioussset			11:52		12:52		12:52				16:22		17:12				17:12
	EGALIERES - Chemin des Pillons			11:54		12:54		12:54				16:24		17:14				17:14
EGALIERES - Stade			11:55		12:55		12:55				16:25		17:15				17:15	
EGALIERES - Fontinelle			11:56		12:56		12:56				16:26		17:16				17:16	

C700: Desserte de Barcelonnette et Aix Nord

C700A: Saint Paul lez Durance vers Manosque

Commune	Point d'arrêt	Services	715 lmjvj
MEYRARGUES	MEYRARGUES - Scotto		06:50
	MEYRARGUES - Centre Commercial		06:52
PEYROLLES	PEYROLLES - Centre		07:00
	PEYROLLES - Jean de Roy		07:02
ST PAUL LEZ DURANCE	ST PAUL DURANCE - Saint Paul		07:15
MANOSQUE	MANOSQUE - Halte Routière		07:35
	MANOSQUE - Lycée Les Iscles		07:40
	MANOSQUE - Ecole Internationale		07:45

Commune	Point d'arrêt	Services	11215 mercredi	11705 lm_jv
MANOSQUE	MANOSQUE - Halte Routière		12:15	17:05
	MANOSQUE - Lycée Les Iscles		12:20	17:10
	MANOSQUE - Ecole Internationale		12:25	17:15
ST PAUL LEZ DURANCE	ST PAUL DURANCE - Saint Paul		12:45	17:40
PEYROLLES	PEYROLLES - Jean de Roy		13:00	17:55
MEYRARGUES	PEYROLLES - Centre		13:00	17:55
	MEYRARGUES - Centre Commercial		13:08	18:03
	MEYRARGUES - Scotto		13:10	18:05

C700B: Marseille vers Barcelonnette - Internat d'Excellence

Commune	Point d'arrêt	Services	11630 dimanche	11631 dimanche
MARSEILLE	MARSEILLE - St Charles		16:30	16:30
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE - Lycée A.HONNORAT		20:00	20:00

Commune	Point d'arrêt	Services	11330 vendredi	11331 vendredi
BARCELONNETTE	BARCELONNETTE - Lycée A.HONNORAT		16:30	16:30
	MARSEILLE - St Charles		20:00	20:00

C700C: Desserte du Collège Notre Dame à la Tour d'Aigues

Commune	Point d'arrêt	Services	650 lmjvj---	
JOUQUES	JOUQUES - Le Couloubreau		07:05	
	JOUQUES - Le Petit Colomblrier		07:07	
	JOUQUES - Mairie		07:08	
	JOUQUES - Eglise		07:08	
	JOUQUES - Ste Marguerite		07:09	
	JOUQUES - Vallon des Asseaux		07:11	
	JOUQUES - Centre médical		07:12	
	JOUQUES - Saint Jean		07:12	
	PEYROLLES EN PROVENCE	PEYROLLES - Les Violettes		07:14
		PEYROLLES - Centre		07:16
MEYRARGUES	PEYROLLES - Cimetière		07:17	
	MEYRARGUES - Les Trois Gares		07:21	
	MEYRARGUES - Centre Commercial		07:22	
	MEYRARGUES - Bibliothèque		07:23	
	MEYRARGUES - Pré Bosque		07:26	
	MEYRARGUES - Vauclaire		07:28	
	PUY STE REPARADE	PUY STE REPARADE - St André		07:29
PUY STE REPARADE - Mazouillette			07:29	
PUY STE REPARADE - Halte St Canadet			07:30	
PUY STE REPARADE - Usine à Maïs			07:30	
PUY STE REPARADE - Les Goirands			07:31	
MEYRARGUES	PUY STE REPARADE - La Roubine		07:32	
	MEYRARGUES - La Prise		07:45	
LA TOUR D'AIGUES	LA TOUR D'AIGUES - Collège Notre Dame		08:00	

Commune	Point d'arrêt	Services	11135 mercredi	11650 lm_jv---	
LA TOUR D'AIGUES	LA TOUR D'AIGUES - Collège Notre Dame		12:00	16:50	
MEYRARGUES	MEYRARGUES - La Prise		12:15	17:05	
PUY STE REPARADE	PUY STE REPARADE - La Roubine		12:28	17:18	
	PUY STE REPARADE - Les Goirands		12:29	17:19	
	PUY STE REPARADE - Usine à Maïs		12:30	17:20	
	PUY STE REPARADE - Halte St Canadet		12:30	17:20	
	PUY STE REPARADE - Mazouillette		12:31	17:21	
	PUY STE REPARADE - St André		12:31	17:21	
	MEYRARGUES	MEYRARGUES - Vauclaire		12:32	17:22
		MEYRARGUES - Pré Bosque		12:34	17:24
		MEYRARGUES - Vincent Scotto		12:37	17:27
	PEYROLLES	MEYRARGUES - Centre Commercial		12:38	17:28
MEYRARGUES - Les Trois Gares			12:39	17:29	
PEYROLLES - Cimetière			12:43	17:33	
JOUQUES	PEYROLLES - Centre		12:44	17:34	
	PEYROLLES - Les Violettes		12:46	17:36	
	JOUQUES - Saint Jean		12:48	17:38	
	JOUQUES - Centre médical		12:48	17:38	
	JOUQUES - Vallon des Asseaux		12:49	17:39	
	JOUQUES - Ste Marguerite		12:51	17:41	
	JOUQUES - Eglise		12:52	17:42	
	JOUQUES - Mairie		12:52	17:42	
	JOUQUES - Le Couloubreau		12:55	17:45	
	JOUQUES - Le Petit Colomblrier		12:56	17:46	

Annexe 3 – Règlement départemental des transports scolaires

Année scolaire 2016-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône pour exercer sa compétence en matière de transport scolaire.

1 - OBJET

Conformément au Code des Transports, le Département est organisateur de droit des transports scolaires à l'exception des trajets effectués à l'intérieur du ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité.

L'inscription sur les listes des transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir la prise en charge du coût du transport ou une indemnisation ;
- les conditions de création ou de modification des services réguliers ou réservés desservant les établissements scolaires ;
- le rôle des différents acteurs ;
- la prise en charge financière du Département ainsi que les modalités de recouvrement de la participation des familles à l'organisation et au fonctionnement des transports scolaires ;
- les règles de sécurité et de discipline à respecter dans le cadre de ces transports, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente au point d'arrêt, afin de prévenir les accidents.

2 - BENEFICIAIRES

Bénéficiaire d'une prise en charge du transport scolaire les élèves de maternelle, (âgés de 3 ans en cours d'année scolaire), sous conditions, ceux du primaire et du secondaire scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État :

- dont le trajet domicile-établissement scolaire n'est pas inclus dans le périmètre d'une autorité compétente en matière de transports urbains et habitant à plus de 3 km de leur établissement scolaire.
- effectuant au moins un aller-retour par jour ou un aller-retour par semaine pour les élèves internes.

Les apprentis encore sous statut scolaire et non rémunérés sont pris en charge.

Les trajets effectués pour les stages ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au transport si le trajet diffère du trajet scolaire initial.

Les étudiants d'un niveau supérieur au baccalauréat, les apprentis rémunérés, ou les scolaires non-inscrits avant le 31 décembre, bénéficient de la gamme de titre de transport "moins de 26 ans" (annuel ou mensuel). Ils peuvent emprunter les services

réservés scolaires, sous réserve de places disponibles. Dans ce cas, l'étudiant ou l'apprenti rémunéré dépose une demande auprès de l'organisateur local et un accord sera délivré par le service des transports scolaires (S.T.S.). Les étudiants ou apprentis rémunérés ne peuvent en aucun cas recevoir une indemnité.

Les correspondants étrangers souhaitant voyager moins de 15 jours sur le réseau de transports scolaires font la demande d'une carte provisoire en mairie. Si la durée est supérieure à 15 jours, ils ne peuvent pas bénéficier du titre provisoire et doivent s'acquitter d'un titre " moins de 26 ans ".

Le personnels de l'Education Nationale (enseignants et surveillants) peuvent emprunter les services réservés scolaires desservant leurs établissements en s'acquittant d'un abonnement tout public et sous réserve de places disponibles. Pour ce faire, une demande sera déposée auprès de l'organisateur local et l'accord sera délivré par le S.T.S.

3 - ORGANISATION DES SERVICES

3.1 Définition des services

Le Département a en charge de proposer les solutions d'organisation adaptée pour assurer le transport des élèves de sa compétence. La création d'un circuit scolaire est conditionnée par la zone de compétence du Département, mais surtout, l'inscription d'au moins 10 élèves (primaires, collégiens et lycéens). Dans ce cadre, il définit la consistance des services de transports scolaires réservés à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

En l'absence de l'organisation d'un service d'autocars, le Département attribuera une indemnité aux élèves (cf. Art 6.6.1) ou une participation financière à l'organisateur local dans le cadre d'une convention spécifique.

3.2 Cas particuliers

3.2.1 Services réservés transportant des élèves de maternelle :

Le transport des élèves de maternelle nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et au point d'arrêt. En conséquence, les communes concernées sont tenues de mettre à la disposition de l'exploitant une personne habilitée.

Les élèves de maternelle seront transportés à titre complémentaire sur les services réservés existants.

Le Département ne sera pas tenu de créer un service supplémentaire en raison de l'inscription d'élèves de maternelle.

3.2.2 Services réservés organisés pour les besoins spécifiques d'une collectivité

Le Département peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres. Une convention particulière est signée entre le Département et l'organisateur local qui définit précisément les limites de la délégation et la participation financière éventuelle du Département.

3.2.3 Services réservés pour les élèves en Classes d'Intégration Scolaire, Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté et Unités Localisés pour l'Inclusion Scolaire.

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'Education Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, ULIS, etc.), s'ils ne peuvent pas emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité, 10 ou 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. Elles n'ont pas le même périmètre de recrutement, ce qui entraîne une organisation différente des services.

Conditions d'organisation par le Département : au moins 6 élèves doivent être concernés.

Le transport peut être effectué en véhicule de petite capacité.

3.3 Choix du transporteur

Le Département mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

3.4 Gestion et suivi du marché

En règle générale, le Département :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec l'organisateur local concerné.

Ces modalités peuvent être adaptées par une convention spécifique avec l'organisateur local.

3.5 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort du Département. Elle est notifiée au prestataire après information auprès des organisateurs locaux concernés.

Dans le cas où un établissement scolaire demande une modification de jours ou horaires de transports pour les motifs suivants : journée pédagogique, conseil de classe, modification de jours fériés ou autres, la prise en compte par le Département ne s'effectuera que si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande parvient au S.T.S. un mois au minimum avant la date d'effet de la modification ;
- les services modifiés n'engendrent pas de coût supplémentaire (ex. : augmentation du nombre de cars nécessaire au transport des élèves) ;
- les services n'engendrent pas de modification d'organisation de transports des autres dessertes (ex. : décalage des horaires des autres établissements desservis).

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, le Département en assure les procédures réglementaires.

3.6 Fermeture de service

La fermeture d'un service est prononcée par le Département en collaboration avec la commune concernée.

Le Département se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant (moins de 10 élèves) ;
- non-respect de la convention liant l'organisateur local au Département ;
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales, notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

4 - ROLES DES ACTEURS

4.1 Relations avec les transporteurs

Le Département passe les marchés nécessaires avec les transporteurs et paie mensuellement les services effectués, sauf convention spécifique avec l'organisateur local.

Le Département se réserve le droit d'orienter les élèves prioritairement vers les services créés à cet effet et de leur interdire l'accès à une ligne régulière, à certaines heures, dans le but d'assurer une fréquentation équilibrée des véhicules.

4.2 Relations avec les organisateurs locaux

Le Département travaille en collaboration avec l'organisateur local, en général la commune, pour l'organisation des services réservés et l'adaptation des moyens sur lignes régulières.

L'organisateur local informe le Département de tous les problèmes pouvant intervenir localement pendant l'exécution des services.

Dans le cas spécifique du transport d'élèves de maternelle, la commune est tenue de prévoir la mise à disposition d'un accompagnateur dans le car.

Point d'entrée unique, l'organisateur local est l'interlocuteur privilégié des familles :

- il renseigne sur les règles en vigueur, les services de transports disponibles et les démarches à effectuer à travers une documentation mise à leur disposition par les services du Département et les imprimés adéquats pour tous types de transports ou d'indemnités ;
- il informe les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ou bien des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ;
- il enregistre les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet au service du Département ;
- il délivre les cartes de transport personnalisées envoyées par le Département ;

- il perçoit la participation des familles selon une tarification votée par le Département, sauf dans le cas où la commune prend en charge en totalité ou partiellement les frais d'inscription,
 - il verse au Département la participation demandée pour chaque élève inscrit ;
 - il précise au Département la règle de participation :
 - aucune participation de l'organisateur local
 - participation totale
 - participation partielle (à détailler)
- Sans réponse de l'organisateur local, l'élève paiera le tarif en vigueur (sans prise en compte de la participation communale ;
- il prononce les avertissements et les mesures d'exclusion temporaire (ou définitive) nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens, en accord avec le département.

5 - FINANCEMENT

5.1 Transport collectif organisé par le Département

La participation des familles au financement des transports scolaires et aux frais de dossier est fixée selon un tarif annuel par élève.

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Départemental.

5.2 Trajets effectués sur des réseaux de transports d'autres autorités organisatrices

Pour les élèves demi-pensionnaires : le Département prend en charge les transports interurbains et les trajets sur un seul réseau urbain.

- En ce qui concerne le Réseau urbain de Marseille

La date limite de dépôt d'une demande d'abonnement RTM (carte TRANSPASS) est fixée au 31/10/2016.

Tout abonnement RTM non validé au 30 novembre 2016 sera annulé. Le remboursement des 80 € sera possible auprès de l'Organisateur Local avant la fin de l'année scolaire.

- Les élèves devant emprunter un réseau de transport autre que celui du Département des Bouches-du-Rhône se verront :
 - soit délivrer l'abonnement demandé,
 - soit être remboursés sur justificatifs, sur la base du tarif le plus économique.

La distance devra être supérieure à 1 km entre le domicile et le point de montée où entre le point de descente et l'établissement scolaire.

Toute demande d'un autre réseau urbain ne pourra être prise en compte au-delà du 31/12/2016.

Pour les élèves internes : le Département prend en charge seulement les transports interurbains. Aucun réseau urbain ne sera pris en compte.

6 - PROCEDURE D'INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

6.1 Inscription auprès de l'organisateur local

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie de leur domicile ou auprès des gares routières (Marseille pour les élèves domiciliés à Marseille et Aix pour les élèves domiciliés à Aix en Provence).

L'organisateur local doit réaliser l'inscription par extranet ou transmettre au Département le dossier d'inscription par courrier, accompagné des pièces justificatives. Pour tout nouveau dossier « Car » la photo est obligatoire.

Le certificat de scolarité est obligatoire et à fournir au plus tard le 30 septembre 2016, il doit comporter les mentions suivantes :

- Nom et Prénom ;
- Date de naissance ;
- Classe ;
- Statut de l'élève ;
- Signature, date et tampon de L'Etablissement scolaire ;
- Adresse du représentant légal.

Dans le cas où l'adresse ne serait pas mentionnée sur ledit certificat, il sera obligatoire de fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La date limite d'inscription est fixée au 31 décembre 2016. Seuls les dossiers concernant les changements de commune et/ou d'établissement scolaire seront acceptés.

Pour information, **des majorations de frais de dossiers s'appliqueront pour les dossiers envoyés au S.T.S. après le 31 juillet 2016 ou après le 30 septembre 2016 (le cachet de la poste faisant foi).**

Cette règle ne s'appliquera pas pour les dossiers validés automatiquement via extranet par les communes

6.2 Inscription par Internet :

Le Département a mis en place un module d'inscription et de paiement des frais de dossiers sur un site Internet.

Il concerne uniquement les élèves effectuant des trajets directs en car avec le réseau départemental.

L'inscription par internet ne pourra pas s'effectuer dans les situations suivantes :

- **Garde Alternée**
- **trajet avec correspondance**
- **trajet avec ligne urbaine**

Dans ces cas précis, l'inscription devra être faite obligatoirement par l'Organisateur local.

Une fois l'inscription internet effectuée, aucun rajout de lignes ne pourra être validé par le S.T.S.

Les frais de dossier encaissés lors de l'inscription par Internet ne pourront en aucun cas être remboursés.

Pour toute information complémentaire, l'utilisateur pourra contacter le S.T.S. sur l'adresse email : transports.scolaires@cg13.fr.

6.3 Vérification des droits

Les services du Département vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

En l'absence de certificat de scolarité, le Conseil Départemental se réserve le droit de suspendre l'abonnement ou de radier l'élève dans le cas où le certificat de scolarité ne serait pas en concordance avec l'inscription effectuée.

Dans le cas d'un élève qui bénéficie d'un tarif boursier, les droits seront vérifiés par la RTM.

6.4 Transport par autocar

6.4.1 Conditions d'attribution d'un transport par autocar :

Répondre aux clauses « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement. Le transport en commun existant entre le domicile et l'établissement scolaire est le car.

Le Département délivre une carte personnalisée à l'élève par l'intermédiaire de la commune ou directement par courrier si l'élève s'est inscrit via internet.

Le Département envoie un titre de recette à l'organisateur local pour tous les élèves inscrits selon les tarifs fixés chaque année.

NB : Les horaires des circuits réservés scolaires peuvent être consultés sur le site internet : www.lepilote.com où ils sont régulièrement mis à jour. Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur le tableau définissant les horaires de départ.

6.4.2 limite de l'attribution

Les élèves bénéficient d'une carte encodée pour le trajet de leur domicile vers leur établissement.

Dans le cas de garde alternée, un second trajet sera encodé sur présentation d'un extrait du jugement de divorce ou de toute pièce officielle justifiant de la garde alternée, si les 2 trajets sont de la compétence du Département.

6.5. Transport par train TER

Tout élève dont le trajet peut s'effectuer dans la Région avec la carte ZOU, ne peut prétendre à une autre indemnisation sur le même trajet.

6.6 Indemnités kilométriques avec ou sans justificatifs

6.6.1 Conditions d'attribution d'une indemnité kilométrique

Le remboursement n'est possible que si les élèves sont inscrits sur l'année scolaire en cours.

Il est nécessaire de répondre aux clauses générales des « Bénéficiaires » de l'article 2 du présent règlement et aux conditions ci-après :

Indemnités kilométriques sans justificatifs:

Un remboursement d'indemnité kilométrique sera accordé dans les cas suivants :

- Absence de transport collectif entre le domicile et l'établissement scolaire, ou le domicile et le point d'arrêt, ou le point de descente et l'établissement scolaire (distance entre les 2 points supérieure à 1 km) ;
- Un transport collectif existe mais demande plus de deux ruptures de charge pour le trajet aller ;
- Pour les demi-pensionnaires, le temps de correspondance sur le trajet aller entre le 1^{er} et le 2^{ème} car excède 30 minutes ;
- Le transport existe mais ne peut acheminer l'élève à l'heure de son cours ;
- Le temps global de transport Domicile/Etablissement Scolaire excède 1 h 30.

Indemnités kilométriques avec justificatifs:

- Elèves utilisant un autre réseau car que le réseau du Département ou un transport aérien, ferroviaire ou maritime.

Les indemnités kilométriques sans justificatifs ne peuvent se cumuler avec les indemnités kilométriques avec justificatifs et inversement.

6.6.2. Limites d'attribution

Pour les trajets effectués en véhicule personnel, les indemnités kilométriques sans justificatifs ne sont versées qu'une seule fois lorsque le trajet (origine-destination) est identique pour 2 enfants ou plus.

Elèves demi-pensionnaires : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 60 kilomètres. Les demi-pensionnaires sont indemnisés sur la base d'un aller-retour par jour de scolarisation.

Pour les trajets effectués sur un autre réseau de Car (Varlib, Edgard, Aix en bus, TCRA) la règle des 1 km sera appliquée (cf. Art 6.6.1).

Elèves internes : La distance aller-retour domicile-établissement est plafonnée à 300 kilomètres sur la base d'un aller-retour par semaine.

6.6.3. Justificatifs à fournir, contrôles et mode de paiement

Le Département vérifiera la présence effective des élèves dans leur établissement scolaire. Il demandera à ce dernier, le justificatif de scolarité, et aux familles, les titres de transport.

Mode de calcul : le Département utilise un outil d'aide au calcul des itinéraires (VIA MICHELIN). Les distances sont calculées du domicile à l'établissement scolaire sur la base de l'itinéraire le plus court.

Le versement des indemnités se fait directement auprès des familles deux fois /an. Dans le cas où les titres de transport n'ont pas été transmis au S.T.S. par la famille avant le 30 août de l'année en cours, les indemnités kilométriques ne pourront plus être remboursées. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6.6.4 Duplicata des cartes

Les duplicatas pourront être délivrés par les gares routières et certains points de vente Carreize.

Le duplicata est gratuit si la carte de transport est défectueuse ou volée (sur présentation d'un constat de Police).

Il est payant en cas de perte ou de détérioration par l'usager.

7 - SECURITE ET DISCIPLINE

L'organisateur local remet aux parents ou tuteur un "guide transport scolaire" dans lequel sont spécifiées les règles de sécurité et discipline. Ces derniers s'engagent à le faire respecter en signant la fiche d'inscription.

7.1 Conditions d'accès aux services

Tous les usagers scolaires doivent présenter au conducteur, au moment de la montée dans le véhicule, leur carte de transport scolaire.

Pour faciliter les opérations de prise en charge, il est demandé aux élèves de se présenter 5 mn avant l'arrivée théorique du car et de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

La carte scolaire doit obligatoirement être validée à chaque trajet.

Tout élève, même régulièrement inscrit, se présentant sans carte de transport scolaire ou sans titre provisoire, peut se voir refuser l'accès au véhicule.

Le titre provisoire est émis pour une durée maximale de 15 jours.

Lorsque l'élève emprunte une ligne régulière (ouverte à tout public) et qu'il n'a pas de titre valide de transport, il doit s'acquitter de l'achat d'un billet unitaire.

7.2 Conditions d'utilisation des services

7.2.1. Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car.

De même, ils attendront l'arrêt complet, avant de détacher leur ceinture de sécurité et d'entamer la descente du véhicule.

Ces opérations doivent se faire sans précipitation, ni bousculade.

7.2.2 Comportement dans le véhicule en marche

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'urgence ; les élèves doivent rester assis dans le car ;
- l'utilisation des porte-bagages est à éviter. Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges ;

Il est interdit :

- de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.),
- de toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de salir, de cracher, de détériorer ou de voler le matériel,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, lasers, pétards et fumigènes...

Enfin, la courtoisie et la politesse envers le conducteur participent également à la bonne exécution du service.

7.2.3 Dégradation du matériel

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à la disposition un matériel en bon état. En cas de dégradation ou de vol de matériel de sécurité (pharmacie, marteau brise-glace, etc.) l'élève se verra sanctionné.

De même l'élève ayant un comportement portant atteinte à la qualité du service ou mettant en danger la sécurité de ses camarades sera également soumis à une sanction.

En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

7.3 Contrôles et sanctions pour inobservation des conditions précitées

7.3.1 Contrôles

L'organisateur local et ses agents, ainsi que les personnes habilitées par le Département, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toutes personnes accréditées par lui, disposent du pouvoir de contrôle d'accès aux véhicules et doivent veiller à la bonne application du présent règlement. **Toutes les infractions constatées seront portées par écrit à la connaissance de l'organisateur local et du Département.**

Dans ce cas, les élèves sont tenus de faire connaître leur identité à la demande des agents de l'organisateur local, du transporteur ou de toute personne habilitée par le Département.

7.3.2 Traitement des incidents par les acteurs.

Des incivilités et incidents, voire des agressions, peuvent survenir durant le transport des élèves. Il convient de prévenir à la fois les services du Département, l'organisateur local et les parents. Aussi, les transporteurs doivent respecter la procédure suivante :

1/ Le transporteur relate les faits par mail ou fax au S.T.S. du Département sous 24h et il communique le(s) nom(s) de(s) l'élève(s). Dans le cas d'une faute grave, ce temps est réduit à 1h et les forces de l'ordre doivent être prévenues immédiatement par le transporteur et relayées par le S.T.S. Le transporteur s'assure que son message est bien arrivé au S.T.S.

2/ Le S.T.S. du Département vérifie l'inscription de l'élève

3/ S.T.S. du Département se charge de prévenir par mail et par téléphone la commune sous 24 h ou 48 h suivant les éléments en sa possession.

4/ La mairie convoque rapidement les parents avec l'élève et le transporteur, puis prononce une « peine ». En cas d'exclusion temporaire ou définitive, le chef d'établissement scolaire de l'élève est prévenu par le S.T.S.

5/ La mairie renvoie un compte-rendu de la convocation. Le S.T.S. communique la sanction au transporteur.

7.3.3 Sanctions

Les élèves sans titre de transport se verront remettre par le conducteur ou l'accompagnateur un billet du carnet à souche. Ce billet comportera le nom, le prénom, la date. Au-delà de 5 billets unitaires consécutifs l'élève n'accèdera plus au « Car » et ce jusqu'à régularisation de sa situation. Le S.T.S. avertira par courrier ou par mail les parents en leur indiquant la procédure à suivre.

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées) pourront, après un débat contradictoire, se voir sanctionner par l'organisateur local.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonèrent pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des auteur(s).

	COMPORTEMENTS
<i>Catégorie 1</i> AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Chahut • Non présentation du titre de transport • Non-respect d'autrui • Insolence
<i>Catégorie 2</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 5 jours) SOIT 1 SEMAINE	<ul style="list-style-type: none"> • Violences verbales, menaces • Comportement inapproprié • Non-respect des consignes de sécurité • Bagarre entre élèves • Jets d'objets, crachats • Bagarre entre élèves • Récidive des fautes de catégorie 1
<i>Catégorie 3</i> EXCLUSION TEMPORAIRE (7 jours à 31 jours) soit entre 1 SEMAINE et UN MOIS	<ul style="list-style-type: none"> • Elève surpris à fumer dans le car • Dégradation volontaire • Introduction ou manipulation dans le car d'objets ou matériels dangereux • Vol • Comportement indécent • Récidive des fautes de catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Récidive des fautes de catégorie 3 • Faute particulièrement grave

Ainsi, après concertation entre les parties (Département, Mairie, transporteur, chef d'établissement), les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées.

8. CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département, l'organisateur local et le transporteur sont, chacun pour ce qui le concerne, responsables de l'application du présent règlement.